

Protection de la jeunesse au travail - Travaux dangereux - Mesures d'accompagnement

Informations importantes pour les formateurs et formatrices en entreprise!

Situation de départ

Les travaux dangereux sont en principe interdits aux jeunes en cours d'apprentissage. La formation professionnelle initiale de „praticien / praticienne en pneumatiques AFP“ comporte de tels travaux dangereux. Afin que les entreprises puissent continuer de former des apprentis, l'Association Suisse du Pneu a élaboré une certaine Annexe 2 au plan de formation. Elle identifie les travaux dangereux au cours de l'apprentissage et définit des mesures préventives d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Tâches des formateurs et formatrices en entreprise

En matière de sécurité, les formateurs et formatrices doivent donner l'exemple aux apprentis. Ils ont en outre l'obligation légale d'instruire, guider et surveiller leurs apprentis en matière de sécurité et de protection de la santé à l'emplacement de travail.

Travaux dangereux- mesures d'accompagnement

Les formateurs et formatrices doivent connaître les règles de sécurité - Annexe 2 au plan de formation - et appliquer dans leur entreprise les mesures d'accompagnement relatives à la formation de leurs apprentis. Ces mesures doivent être prises pour les apprentis de 15 à 18 ans et cela en complément aux précautions de sécurité au travail applicables à tous les autres travailleurs majeurs.

- Tenir compte en expliquant les règles de façon systématique et compréhensible, du fait que les jeunes en formation n'ont, par manque d'expérience, pas conscience de nombreux dangers.
- Prendre le temps d'expliquer en quoi consistent les dangers et de faire comprendre les mesures d'accompagnement.
- Initier progressivement les apprentis aux travaux risqués, ne pas les surcharger et éviter toute précipitation.
- Insister pour que les apprentis posent des questions en cas d'incertitude.
- Observer dès le début la manière dont la personne en formation exécute les travaux dangereux.
- Vérifier régulièrement si les apprentis appliquent correctement les règles de sécurité.
- Mettre en place - si nécessaire - des règles supplémentaires compréhensibles et aisément applicables par les apprentis.

Comment les nouvelles dispositions légales sont-elles mises en oeuvre?

L'annexe 2 au plan de formation élaborée par l'ASP ainsi que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ont été approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) le 14 février 2017. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Les offices cantonaux de la formation professionnelle informeront maintenant les entreprises et leur remettront des documents pour la vérification (obligatoire) de l'autorisation de formation. Il s'agit dans ce cas d'une déclaration spontanée. Nous vous prions de remplir le document et de le renvoyer à l'autorité cantonale compétente.

Liens importants pour les entreprises formatrices

www.suva.ch (Prévention > La sécurité systémique > Apprentissage en toute sécurité)
Moyens de prévention de la Suva: campagne «Apprentissage en toute sécurité».
L'assurance se préoccupe de la sécurité des apprentis avec le concours des entreprises formatrices et de leurs collaborateurs.

www.docu.formationprof.ch

Graphiques, vue d'ensemble du chapitre 3 Processus d'apprentissage dans l'entreprise / 3.3 Insertion dans l'entreprise formatrice / 3.3.4 Travaux dangereux - mesures d'accompagnement

www.bs-ws.ch

be smart, work safe. Campagne en faveur de la sécurité des jeunes au travail. Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST.

www.sefri.admin.ch

Professions A-Z. Choisir la profession, cliquer sur le plan de formation. L'annexe 2 contient les mesures requises, définies par l'organisation du monde du travail.